

**REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST****MINISTERE DE LA REGION WALLONNE**

[2004/200891]

**Aménagement du territoire. — Plan de secteur**

Un arrêté du Gouvernement wallon du 19 février 2004 arrête définitivement la révision des planches 38/8 et 39/5 du plan de secteur de La Louvière-Soignies en vue de l'inscription d'une zone d'extraction au lieu-dit « Tellier des Prés » sur le territoire des communes de Soignies, Ecaussinnes et Braine-le-Comte (planche 39/5), et de la réaffectation en zone agricole et en zone d'espaces verts de parties de la zone d'extraction couvrant la carrière « Gauthier-Wincqz » et la carrière « du Perlonjour » sises sur le territoire de Soignies (planches 38/8 et 39/5).

L'avis de la Commission régionale d'Aménagement du Territoire du 5 août 2003 est publié ci-dessous :

## ÜBERSETZUNG

**MINISTERIUM DER WALLONISCHEN REGION**

[2004/200891]

**Raumordnung — Sektorenplan**

Durch Erlass der Wallonischen Regierung vom 19. Februar 2004 wird die Änderung der Karten 38/8 und 39/5 des Sektorenplans La Louvière-Soignies zur Eintragung eines Abbaugebiets in der Ortslage « Tellier des Prés » auf dem Gebiet der Gemeinden Soignies, Ecaussinnes und Braine-le-Comte (Karte 39/5) und zur Neugestaltung als Agrargebiet und als Grüngebiet von Teilen des Abbaugebiets, die den Steinbruch « Gauthier-Wincqz » und den Steinbruch « du Perlonjour » auf dem Gebiet von Soignies (Karten 38/8 und 39/5) umfassen, endgültig beschlossen.

Das Gutachten des Regionalausschusses für Raumordnung vom 5. August 2003 wird hierunter veröffentlicht:

## VERTALING

**MINISTERIE VAN HET WAALSE GEWEST**

[2004/200891]

**Ruimtelijke ordening. — Gewestplan**

Bij besluit van de Waalse Regering van 19 december 2002 wordt de herziening van de bladen 38/8 en 39/5 van het gewestplan La Louvière-Zinnik definitief bepaald met het oog op de opnemings van een ontginningsgebied, veldnaam « Tellier des Prés », op het grondgebied van de gemeenten Zinnik, Ecaussinnes en 's-Gravenbrakel (blad 39/5), en op de herbestemming als landbouwgebied en als groengebied van gedeelten van het ontginningsgebied die door de steengroeve « Gauthier-Wincqz » en de steengroeve « Perlonjour » worden ingenomen, gelegen op het grondgebied van de gemeente Zinnik (bladen 38/8 en 39/5).

Het advies van de « Commission régionale d'Aménagement du Territoire » (Gewestelijke Commissie voor Ruimtelijke Ordening) van 5 augustus 2003 wordt hierna bekendgemaakt :

**AVIS RELATIF AU PROJET DE REVISION DU PLAN DE SECTEUR DE LA LOUVIERE-SOIGNIES (PLANCHES 38/8 ET 39/5) EN VUE DE L'INSCRIPTION D'UNE ZONE D'EXTRACTION AU LIEU-DIT « TELLIER DES PRES » SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BRAINE-LE-COMTE, ECAUSSINNES ET SOIGNIES ET DE LA REAFFECTATION EN ZONES AGRICOLE ET D'ESPACES VERTS D'UNE PARTIE DES CARRIERES DU PERLONJOUR ET GAUTHIER-WINCQZ SISES SUR LE TERRITOIRE DE SOIGNIES**

Vu le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 6 et 21 à 46, modifié par le décret du 18 juillet 2002;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 juillet 1987 établissant le plan de secteur de La Louvière-Soignies modifié par arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> avril 1999;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 adoptant provisoirement la révision des planches 38/8 et 39/5 du plan de secteur de La Louvière-Soignies en vue de l'inscription d'une zone d'extraction au lieu-dit « Tellier des Prés » sur le territoire des communes de Soignies - Ecaussinnes et Braine-le-Comte et de la réaffectation en zones agricole et d'espaces verts d'une partie des carrières du Perlonjour et Gauthier-Wincqz sises sur le territoire de Soignies;

Vu les réclamations et observations émises par les particuliers lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 février 2003 au 28 mars 2003 inclus :

**I. Braine-le-Comte**

1. A.S.B.L. S.N.E. (Sauvons Naast et Environs) - Jacques DENIS

Rue Saint-Vincent 96 - 7060 Naast

2. A.S.B.L. S.N.E. (Sauvons Naast et Environs) - Monique ROLAND

Rue Saint-Vincent 96 - 7060 Naast

3. A.S.B.L. S.N.E. (Sauvons Naast et Environs) - ROLAND et J. DENIS

Rue Saint-Vincent 96 - 7060 Naast

4. Mme Monique ROLAND

Rue des Prés Mercq 12 - 7062 Naast

5. Mme Martine DE VLIÉGER

- Rue d'Ecaussinnes 84 - 7060 Soignies (Naast)  
6. M. Yvon BLANCHART (2 signataires)  
Rue Victor Cuvelier 78 - 7190 Ecaussinnes  
7. Mme Marie-Anne GUCHEZ  
Rue des Blaviers 1 - 7062 Naast  
8. M. Jean-Pierre VANDENDRIESSCHE  
Rue d'Ecaussinnes 84 - 7062 Soignies (Naast)  
9. M. Michel TOSSENS  
Rue Profondrieux 34A - 7190 Ecaussinnes  
10. Mme Isabelle de VAUCLEROY  
Rue Profondrieux 34A - 7190 Ecaussinnes  
11. Mme Geneviève DUPONT  
Rue Bel Air 33 - 7190 Ecaussinnes  
12. M. Bernard ALGOET  
Chemin Royal 4 - 7090 Braine-le-Comte  
13. A.S.B.L. DEVAS (13 signataires)  
Rue d'Ecaussinnes 3 - 7062 Soignies  
14. Mme Jeanine KIEVITS - Interenvironnement Wallonie  
Boulevard du Nord 6 - 5000 Namur  
15. M. Pierre WATRIN  
Rue de la Maladrie 56 - 7062 Naast (Soignies)  
16. M. Jean-Pierre WATRIN  
Rue de la Maladrie 56 - 7062 Naast (Soignies)  
17. Mme Jacqueline BURRION  
Rue de la Maladrie 56 - 7062 Naast (Soignies)  
18. M. Servais DELIN  
Rue de Restaumont 85 - 7190 Ecaussinnes-d'Enghien  
19. M. et Mme DETOURNAY-CAMBIER  
Rue de Restaumont 97 - 7190 Ecaussinnes  
20. M. Jacques DENIS  
Rue Saint-Vincent 96 - 7062 Naast  
21. Mme Christine WATRIN  
Chaussée de Braine 88 - 7190 Ecaussinnes  
22. Mme Michèle FIEVEZ  
Rue de la Quenast 10 - 7062 Soignies  
23. Mme Sophie BROUTOUT  
Rue de la Quenast 10 - 7062 Soignies  
24. M. Christian BROUTOUT  
Rue de la Quenast 10 - 7062 Soignies  
25. M. Benoit BROUTOUT  
Rue de la Quenast 10 - 7062 Soignies  
26. M. Bruno WATRIN  
Rue de la Maladrie 56 - 7062 Soignies  
27. Mme Isabelle WATRIN  
Adresse non communiquée  
28. Mme Jacqueline HAUTENAUVE  
Rue Saint-Vincent 94 - 7062 Naast  
29. M. Marc HOFMANS  
Rue Saint-Vincent 94 - 7062 Naast  
30. Mme Marie-Louise GRYSPEERT  
Chemin Royal 4 - 7090 Braine-le-Comte  
31. M. Jean-Pol VANDEVELDE  
Rue Saint-Vincent 29 - 7062 Naast  
32. Mme Jacqueline REMBAUX-Fabien MABILLE  
Chemin Royal 5 - 7090 Braine-le-Comte  
33. Mme Marjorie DELHEM  
Rue de Restaumont 1 - 7190 Ecaussinnes  
34. M. Gilbert MAHIEU  
Rue de Restaumont 114 - 7190 Ecaussinnes  
35. Mme Marcelle COLLET  
Rue de Restaumont 114 - 7190 Ecaussinnes  
36. M. Frédéric MAHIEU  
Rue de Restaumont 112 - 7190 Ecaussinnes  
37. Mme Rachel VANDERWHALE  
Chemin Royal 2 - 7090 Braine-le-Comte

38. M. Christian VANDERWHALE et Mme Sylvie FRANQUET (2 signataires)

Chemin Royal 2 - 7090 Braine-le-Comte

39. M. Loic VANDERWHALE

Chemin Royal 2 - 7090 Braine-le-Comte

40. Mme Morgane VANDERWHALE

Chemin Royal 2 - 7090 Braine-le-Comte

41. M. Roland DE SMET

Chemin Royal 1 - 7090 Braine-le-Comte

42. Mme Nicole KERCKHOFS

Chemin Royal 1 - 7090 Braine-le-Comte

43. Mme E. BEAUVENT

Rue Saint-Vincent - 7062 Naast

44. Mme Irène GONCALVES SOARES

Rue des Croix de Feu 8 - 7090 Braine-le-Comte

45. M. et Mme SCIASCIA-USVALD (2 signataires)

Rue d'Ecaussinnes 24 - 7062 Naast

46. Mme Béatrice DUCARME

Rue d'Ecaussinnes 28 - 7062 Naast

47. M. Guy HACK

Rue d'Ecaussinnes 39 - 7062 Naast

48. M. PEERS

Rue d'Ecaussinnes 31 - 7062 Naast

49. M. WANCQUET-EVRARD

Rue d'Ecaussinnes 30 - 7062 Naast

50. M. C. DESMET

Rue Mary 6 - 7190 Ecaussinnes

51. M. J.Ph. MASSART

Rue Bel Air 33 - 7190 Ecaussinnes

52. Mme Renée MERTENS

Rue d'Ecaussinnes 45 - 7062 Naast

53. M. André DESMET

Chemin de Naast 35 - Braine-le-Comte

54. M. Alain BERTRAND

Rue des Croix de Feu 12 - 7090 Ecaussinnes

55. M. Marc DE ROY

Rue des Croix de Feu 10 - 7090 Braine-le-Comte

56. M. Angelo FRITTAION

Rue de Bruxelles 19A - 7090 Braine-le-Comte

57. Mme Ghislaine LEBRUN

Rue des Dignes 94 - 7090 Braine-le-Comte

58. Mme PAUL-VANGOETHEM

Chemin de Nivelles 100 - 7090 Braine-le-Comte

59. M. et Mme R. PAUL

Chemin de Nivelles 100 - 7090 Braine-le-Comte

60. M. Fred DENAYER

Rue d'Ecaussinnes 55 - 7062 Naast

61. Mme Myriam VANDERSMISSEN

Rue d'Ecaussinnes 55 - 7062 Naast

62. Mme Elke ENGELS

Place de Naast 7 - 7062 Naast

63. M. Frédéric JACQUEMYNS

Place de Naast 7 - 7062 Naast

64. Mme Anne BROUWIER

Rue d'Ecaussinnes 53 - 7062 Naast

65. M. Philippe DESPRET

Rue d'Ecaussinnes 53 - 7062 Naast

66. M. Michel LEBRUN-DEROUX

Chemin de Naast 37 - 7090 Braine-le-Comte

67. Mme Justine BRUYERE

Rue d'Ecaussinnes 147 - 7090 Braine-le-Comte

68. M. Michel CLASSENS

Chaussée d'Ecaussinnes 75 - 7090 Braine-le-Comte

69. Mme Marie-Annick ROUAULT

Rue d'Ecaussinnes 147 - 7090 Braine-le-Comte

70. M. Claude ROUAULT  
Rue d'Ecaussinnes 163 - 7090 Braine-le-Comte
71. Mme Nicole HIROUX  
Rue d'Ecaussinnes 163 - 7090 Braine-le-Comte
72. Mme Béatrice LAZZER  
Chemin de Naast 38 - 7090 Braine-le-Comte
73. M. Alain DEPELSENEER  
Chemin de Nivelles 47 - 7090 Braine-le-Comte
74. M. J. DUBOIS  
Chemin de Nivelles 51 - 7090 Braine-le-Comte
75. M. et Mme PONCIN-LANNOY  
Chemin de Naast 20 - 7090 Braine-le-Comte
76. M. et Mme BELLEMANS-CORDIER (2 signataires)  
Chemin de Naast 32 - 7090 Braine-le-Comte
77. M. VANDERHAEGHEN  
Chemin de Naast 28 - 7090 Braine-le-Comte
78. M. et Mme Ron VANHERREWEGHEN-ROUAULT (2 signataires)  
Chemin de Naast 34 - 7090 Braine-le-Comte
79. M. Damien CARPENTIER et Mme Marie-France ARNOULD (2 signataires)  
Chemin de Naast 36 - 7090 Braine-le-Comte
80. M. et Mme Emmanuel VANDER POORTEN (2 signataires)  
Chemin de Naast 38 - 7090 Braine-le-Comte.
- II. Ecaussinnes**
1. A.S.B.L. S.N.E. (Sauvons Naast et Environs) - M. J. DENIS  
Rue Saint-Vincent 96 - 7062 Naast
2. M. M. HOFMANS  
Rue Saint-Vincent 94 - 7062 Naast
3. Mme J. HAUTENAUVE  
Rue Saint-Vincent 94 - 7062 Naast
4. Mme M. DE VLIÉGER  
Rue d'Ecaussinnes 84 - 7062 Naast
5. Mme J. KIEVITS - I.E.W.  
Boulevard du Nord 6 - 5000 Namur
6. M. J.P. VANDENDRIESSCHE  
Rue d'Ecaussinnes 84 - 7062 Naast
7. DEVAS a.s.b.l. - (13 signataires)  
Rue d'Ecaussinnes 3 - 7062 Soignies
8. M. et Mme LEVI-BEDNARZ (2 signataires)  
Rue de Restaumont 59B - 7190 Ecaussinnes
9. Mme J. RECTEM  
Rue Profondrieux 20 - 7190 Ecaussinnes
10. M. S. DELIN  
Rue de Restaumont 85 - 7190 Ecaussinnes
11. M. C. ROMAIN (2 signataires)  
Rue de Restaumont 87 - 7190 Ecaussinnes
12. M. W. MOURY  
Rue de Restaumont 107 - 7190 Ecaussinnes
13. M. et Mme DETOURNAY-CAMBIER  
Rue de Restaumont 97 - 7190 Ecaussinnes
14. M. J. DENIS  
Rue Saint-Vincent 96 - 7062 Naast
15. Mme G. DUPONT  
Rue Bel Air 33 - 7190 Ecaussinnes
16. M. J. DESCAMPS  
Rue de Restaumont 113 - 7190 Ecaussinnes
17. Mme I. DE VAUCLEROY  
Rue Profondrieux 34A - 7190 Ecaussinnes
18. M. et Mme BLANCHART (2 signataires)  
Rue Victor Cuvelier 78 - 7190 Ecaussinnes
19. A.S.B.L. SNE (Sauvons Naast et Environs) - M. J. DENIS et Mme M. ROLAND.  
Rue Saint-Vincent 96 - 7062 Naast
20. Mme M.A. GUCHEZ  
Rue des Blaviers 1 - 7062 Naast
21. Mme M. ROLAND  
Rue des Prés Mercq 12 - 7062 Naast

22. Mme I. DEVRIES  
Restaumont, 116A - 7190 Ecaussinnes
23. M. J.P. VANDEVELDE  
Rue Saint-Vincent 29 - 7062 Naast
24. M. M. CAPITTE  
Rue de Restaumont 109 - 7190 Ecaussinnes
25. M. et Mme GUCISE-JAMART  
Rue de Restaumont 59 c - 7190 Ecaussinnes
26. M. M. TOSSENS  
Rue Profondrieux 34A - 7190 Ecaussinnes
27. M. et Mme WISLICQ (2 signataires)  
Rue Profondrieux 28 - 7190 Ecaussinnes
28. M. et Mme WINKEL-LAEKEMAERKER  
Rue Restaumont 105 - 7190 Ecaussinnes
29. Mme S. BROUTOUT  
Rue de la Quenast 10 - 7062 Soignies
30. Mme M. FIEVEZ  
Rue de la Quenast 10 - 7062 Soignies
31. M. C. BROUTOUT  
Rue de la Quenast 10 - 7062 Soignies
32. M. B. BROUTOUT  
Rue de la Quenast 10 - 7062 Soignies
33. M. B. WATRIN  
Sans adresse
34. Mme I. WATRIN  
Sans adresse
35. Dr C. WATRIN  
Chaussée de Braine 88 - 7190 Ecaussinnes
36. Dr P. WATRIN  
Rue de la Maladrie 56 - 7062 Naast
37. M. J. P. WATRIN  
Rue de la Maladrie 56 - 7062 Naast
38. Mme J. BURRION  
Rue de la Maladrie 56 - 7062 Naast
39. M. G. QUERTON  
Rue Restaumont 115 - 7190 Ecaussinnes
40. M. J.F. QUERTON  
Rue Restaumont 117 - 7190 Ecaussinnes
41. M. J.P. MASSART  
Rue Bel Air 33 - 7190 Ecaussinnes
42. Mme B. BALLEAU  
Rue Bel Air 38 - 7190 Ecaussinnes
43. Mme P. ESDERS  
Haute Rue 6 - 7190 Ecaussinnes
44. M. et Mme SIRAUT-BALLEAU  
Rue Bel Air 38 - 7190 Ecaussinnes
45. Mme P. CAMBIER  
Rue Restaumont 97 - 7190 Ecaussinnes
46. M. J.P. GHEQUIERE  
Rue d'Ecaussinnes 46 - 7062 Naast
47. M. J. DEBLANKER  
Rue d'Ecaussinnes 57 - 7062 Naast
48. M. et Mme WINKEL-LAEKEMAERKER  
Rue Restaumont 105 - 7190 Ecaussinnes
49. M. ROLAND-RUBERT  
Rue de Profondrieux 35 - 7190 Ecaussinnes
50. M. C. DESMET  
Rue Mary 61 - 7190 Ecaussinnes
51. Mme O. ABBELOOS  
Rue Profondrieux 27 - 7190 Ecaussinnes
52. M. N. DEGUEDRE  
Rue Profondrieux 27 - 7190 Ecaussinnes
53. Mme G. VANDEVILLE  
Rue Restaumont 57 - 7190 Ecaussinnes

54. M. PAINDAVOINE  
Rue de Profondrieux 34 - 7190 Ecaussinnes
55. Mme D. BALTUS  
Rue Profondrieux 29 - 7190 Ecaussinnes
56. M. R. MERTENS  
Rue d'Ecaussinnes 45 - 7062 Naast
57. M. L. PLASMAN  
Chaussée de Braine 12 - 7190 Ecaussinnes
- 58 M. T. DE MATTIA  
Rue Profondrieux 33 - 7190 Ecaussinnes
59. M. J. SAUSSEZ  
Rue de Restaumont 95 - 7190 Ecaussinnes
60. M. F. STASSIN  
Rue de Restaumont 105 - 7190 Ecaussinnes
61. DEREUME- SAUSSEZ  
Rue de Restaumont 95 - 7190 Ecaussinnes
62. Mme C. DEREUME  
Rue de Restaumont 95 - 7190 Ecaussinnes
63. Mme Y. SAUSSEZ  
Rue de Restaumont 95 - 7190 Ecaussinnes
64. M. R. DEREUME  
Rue de Restaumont 95 - 7190 Ecaussinnes
65. M. J.P. STASSIN  
Rue de Restaumont 105 - 7190 Ecaussinnes
66. M. F. DENAYER  
Rue d'Ecaussinnes 55 - 7062 Naast
67. Mme M. VANDERSMISSEN  
Rue d'Ecaussinnes 55 - 7062 Naast
68. Mme E. ENGELS  
Place de Naast 7 - 7062 Naast
69. M. F. JACQUEMYNS  
Place de Naast 7 - 7062 Naast
70. M. P. DESPRET  
Rue d'Ecaussinnes 53 - 7062 Naast
71. Mme A. BROUWIER  
Rue d'Ecaussinnes 53 - 7062 Naast
72. M. G. MAHIEU  
Rue de Restaumont 114 - 7190 Ecaussinnes
73. M. F. MAHIEU  
Rue de Restaumont 112 - 7190 Ecaussinnes
74. Mme M. COLLET  
Rue de Restaumont 114 - 7190 Ecaussinnes
75. Mme M. DELHEM  
Rue de Restaumont 112 - 7190 Ecaussinnes
76. Mme P. CAMBIER  
Rue de Restaumont 97 - 7190 Ecaussinnes
77. M. et Mme LEPOINT-MALFROOT  
Rue de Restaumont 73 - 7190 Ecaussinnes
78. M. C. SIMON  
Rue de Restaumont 101 - 7190 Ecaussinnes
79. Mme M. WEBER  
Rue de Restaumont 101 - 7190 Ecaussinnes
80. M. S. SIMON  
Rue de Restaumont 101 - 7190 Ecaussinnes
81. Mme J. BECKX  
Rue de Restaumont 103 - 7190 Ecaussinnes
82. M. J. THIROT  
Rue de Restaumont 103 - 7190 Ecaussinnes
83. M. A. GOREZ  
Rue de Restaumont 89 - 7190 Ecaussinnes
84. M. C. VANDERWHALE  
Chemin Royal 2 - 7190 Braine-le-Comte
85. M. L. VANDERWHALE  
Chemin Royal 2 - 7090 Braine-le-Comte

86. Mme M. VANDERWHALE

Chemin Royal 2 - 7090 Braine-le-Comte

87. Mme R. VANDERWHALE

Chemin Royal 2 - 7090 Braine-le-Comte

88. Mme S. FRANQUET

Chemin Royal 2 - 7090 Braine-le-Comte

### III. Soignies

1. Fédération wallonne de l'Agriculture - M. J.P. CHAMPAGNE

Chaussée de Namur 47 - 5030 Gembloux

2. M. J.P. VANDENDRIESSCHE

Rue d'Ecaussinnes 84 - 7062 Soignies

3. M. J. DEHOUCK

Avenue du Chemin de Fer 60 - 7062 Naast

4. M. S. DELIN

Rue de Restaumont 85 - 7190 Ecaussinnes

5. M. J.P. WATRIN

Rue de la Maladrie 56 - 7062 Naast

6. Mme J. BURRION

Rue de la Maladrie 56 - 7062 Naast

7. Dr P. WATRIN

Rue de la Maladrie 56 - 7062 Naast

8. Mme J. VANDERPLAETSE

Rue d'Ecaussinnes 10 - 7062 Naast

9. Mme M. FIEVEZ

Rue de la Quenast 10 - 7062 Soignies

10. Mme S. BROUTOUT

Rue de la Quenast 10 - 7062 Soignies

11. M. B. BROUTOUT

Rue de la Quenast 10 - 7062 Soignies

12. M. C. BROUTOUT

Rue de la Quenast 10 - 7062 Soignies

13. A.S.B.L. DEVAS (13 signataires)

Rue d'Ecaussinnes 3 - 7062 Soignies

14. M. M. MORCLETTE

Rue des Prés Mercq 26 - 7062 Naast

15. Mme L. CHARMANT

Rue Haute Folie 8 - 7062 Naast

16. Mme C. SIR AUX

Rue d'Ecaussinnes 26 - 7062 Naast

17. Mme J. HAUTENAUVE

Rue Saint-Vincent 94 - 7062 Naast

18. M. M. HOFMANS

Rue Saint-Vincent 94 - 7062 Naast

19. M. et Mme DETOURNAY-CAMBIER (2 signataires)

Rue de Restaumont 97 - 7190 Ecaussinnes

20. M. J. DENIS

Rue Saint-Vincent 96 - 7062 Naast

21. Mme V. CHIELENS

Rue de la Maladrie 89 - 7062 Naast

22. Mme M.A. GUCHEZ

Rue Blavier 1 - 7062 Naast

23. M. J.P. VANDEVELDE

Rue Saint-Vincent 29 - 7062 Naast

24. Mme I. GONCALVES-SOARES

Rue de la Maladrie 95 - 7062 Naast

25. M. F.G. SOARES

Rue de la Maladrie 97 - 7062 Naast

26. Mme V. ROLAND

Rue de la Maladrie 123 - 7062 Naast

27. M. J. OGER

Rue de la Place 5 - 7062 Naast

28. Mme M.L. WEGIMONT

Avenue du Chemin de Fer 37 - 7062 Naast

29. A.S.B.L. S.N.E (Sauvons Naast et Environs) - Mme M. ROLAND et M. J. DENIS  
(2 signataires et une liste de 25 noms)  
Rue Saint-Vincent 96 - 7062 Naast
30. A.S.B.L. S.N.E (Sauvons Naast et Environs) - Mme M. ROLAND et M. J. DENIS  
(2 signataires)  
Rue Saint-Vincent 96 - 7062 Naast
31. Mme M. ROLAND  
Rue des Prés Mercq 12 - 7062 Naast
32. M. C. BIEVA  
Rue Maladrie 89 - 7062 Naast
33. M. BIEVA  
Rue de la Maladrie 89 - 7062 Naast
34. M. J. MARCHAND  
Rue des Blaviers 1A - 7062 Naast
35. M. M. TOSSENS  
Rue Profondrieux 34A - 7190 Ecaussinnes
36. Mme G. DUPONT  
Rue Bel Air 33 - 7190 Ecaussinnes
37. M. et Mme BLANCHART (2 signataires)  
Rue Victor Cuvelier 78 - 7190 Ecaussinnes
38. I.E.W. — Mme J. KIEVITS  
Boulevard du Nord 6 - 5000 Namur
39. M. P. MOULIN  
Rue de la Maladrie 91 - 7062 Naast
40. Mme M. RYEZ  
Rue de la Maladrie 91 - 7062 Naast
41. Mme E. BLONDIAU  
Rue Max Fassiaux 2b - 7062 Naast
42. M. T. MOULIN  
Rue de la Maladrie 91 - 7062 Naast
43. M. N. MOULIN  
Rue de la Maladrie 91 - 7062 Naast
44. Mme I. DE VAUCLEROY  
Rue Profondrieux 34A - 7190 Ecaussinnes
45. M. C. DESMET  
Rue Mary 61 - 7190 Ecaussinnes
46. M. J.P. MASSART  
Rue Bel Air 33 - 7190 Ecaussinnes
47. Mme P. ESDERS  
Haute Rue 6 - 7190 Ecaussinnes
48. M. et Mme LOSFELD-BAR  
Rue de la Maladrie 1 - 7062 Naast
49. M. et Mme BRION-JURION  
Rue d'Ecaussinnes 32 - 7062 Naast
50. Mme J. LION  
Avenue du Chemin de Fer 35 - 7062 Naast
51. M. W. HANOT  
Rue du Glatimont 108 - 7062 Naast
52. M. B. JUVANCIC  
Rue du Galtimont 123 - 7062 Soignies
53. M. E. VANDENDRIESSCHE  
Rue d'Ecaussinnes 40 - 7062 Naast
54. M. G. STAQUET  
Rue Catherine 15 - 7062 Naast
55. M. P. PATER  
Rue Saint-Vincent 123 - 7062 Naast
56. M. et Mme KILAOUY  
Rue Saint-Vincent 170 - 7060 Soignies
57. Mme E. BEAUVENT  
Rue Saint-Vincent 96 - 7062 Naast
58. M. et Mme BRION-JURION  
Rue d'Ecaussinnes 32 - 7062 Naast
59. Mme O. DUPRET et M. BRUAUX-PARENT (2 signataires)  
Rue Saint-Vincent 47 et 27 - 7062 Naast



60. M. O. HAVAUX  
Rue Jules Blondeau 30 - 7190 Ecaussinnes
61. M. et Mme DURAY-DE MEYER (2 signataires)  
Rue Saint-Vincent 166 - 7060 Soignies
62. M. J. WATRIN - membre de l'a.s.b.l. DEVAS
63. C. WATRIN - membre sympathisant de l'a.s.b.l. DEVAS
64. LAMBERT(?) - membre de l'a.s.b.l. DEVAS  
Rue d'Ecaussinnes 3 - 7062 Naast
65. M. P. LEGROS  
Rue de Flandre 163 - 7062 Naast
66. Mme M. DURAND  
Rue de Flandre 163 - 7062 Naast
67. Mme V. LEGROS  
Rue de Flandre 163 - 7062 Naast
68. M. N. DEBERGUE - a.s.b.l. DEVAS  
Rue de la Quenast 1 - 7062 Naast
69. Mme M. PENSEZ - a.s.b.l. DEVAS  
Rue de la Quenast 1 - 7062 Naast
70. M. F. DEBERGUE - a.s.b.l. DEVAS  
Rue de la Quenast 1 - 7062 Naast
71. M. D. HAULET - a.s.b.l. DEVAS  
Rue d'Ecaussinnes 10 - 7062 Naast
72. M. B. WATRIN  
Rue de la Maladrie 56 - 7062 Naast
73. M. R. MERTENS  
Rue d'Ecaussinnes 45 - 7062 Naast
74. M. R. SCAILQUIN  
Rue d'Ecaussinnes 42 - 7062 Naast
75. M. D. DA COSTA  
Rue de Flandre 196 - 7062 Naast
76. M. F. JACQUEMYNS  
Place de Naast 7 - 7062 Naast
77. Mme E. ENGELS  
Place de Naast 7 - 7062 Naast
78. Mme M. VANDERSMISSEN  
Rue d'Ecaussinnes 55 - 7062 Naast
79. M. F. DENAYER  
Rue d'Ecaussinnes 55 - 7062 Naast
80. M. P. DESPRET  
Rue d'Ecaussinnes 53 - 7062 Naast
81. Mme A. BROUWIER  
Rue d'Ecaussinnes 53 - 7062 Naast
82. Mme R. VANDERWHALE  
Chemin Royal 2 - 7090 Braine-le-Comte
83. M. L. VANDERWHALE  
Chemin Royal 2 - 7090 Braine-le-Comte
84. M. C. VANDERWHALE  
Chemin Royal 2 - 7090 Braine-le-Comte
85. Mme M. VANDERWHALE  
Chemin Royal 2 - 7090 Braine-le-Comte
86. Mme S. FRANQUET  
Chemin Royal 2 - 7090 Braine-le-Comte
87. Mme M. DE VLIEGER  
Rue d'Ecaussinnes 84 - 7062 Soignies
88. Mme S. CANNUYER  
Rue Saint-Vincent 92 - 7062 Naast
89. M. A. MARRA  
Rue Saint-Vincent 92 - 7062 Naast
90. M. C. TRAJANIS  
Rue Max Fassiaux 41 - 7062 Naast
91. M. A. VANDER POORTEN  
Rue de la Maladrie 63 - 7062 Naast
92. Mme M. COLLET  
Rue de Restaumont 114 - 7190 Ecaussinnes

93. M. F. MAHIEU

Rue de Restaumont 112 - 7190 Ecaussinnes

94. Mme M. DELHEM

Rue de Restaumont 112 - 7190 Ecaussinnes

95. M. G. MAHIEU

Rue de Restaumont 114 - 7190 Ecaussinnes

96. Mme A. THYS

Rue Saint-Vincent 18 - 7062 Naast

Vu les avis favorables assortis de conditions et recommandations des Conseils communaux de :

- Ecaussinnes du 5 mai 2003;
- Soignies du 6 mai 2003;
- Braine-le-Comte du 6 mai 2003.

Vu le dossier d'enquête publique transmis par Madame D. SARLET, Directrice générale de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine à la Commission régionale d'Aménagement du Territoire et mis à la disposition des membres de sa section Aménagement normatif en date du 8 juillet 2003;

Vu les situations juridiques et existantes du secteur,

la Commission régionale d'Aménagement du Territoire émet en date du 5 août 2003 l'avis suivant concernant la modification du plan de secteur de La Louvière-Soignies :

1. L'avis est favorable à l'inscription d'une zone d'extraction de quelque 167 ha situés en zone agricole au lieu-dit « Tellier des Prés » sur le territoire des communes de Braine-le-Comte, Ecaussinnes et Soignies et à la réaffectation en zone agricole de quelque 83 ha d'une partie de la zone d'extraction couvrant le site des carrières du Perlonjour et Gauthier-Wincqz à Soignies;

2. L'avis est défavorable à la réaffectation en zone d'espaces verts de quelque 34 ha d'une partie de la zone d'extraction couvrant le site de la carrière du Perlonjour; La CRAT se prononce pour le maintien de cette zone en zone d'extraction et s'en justifie ci-après dans les considérations générales.

La CRAT assortit son avis des considérations suivantes :

## **I. CONSIDERATIONS GENERALES**

### **1. La planologie**

Dans son avis du 1<sup>er</sup> juillet 2002 relatif à la note complémentaire à l'EIP (étude d'incidences du plan) sur la problématique du stockage des terres de découverte, la CRAT s'est prononcée en faveur du remblayage du plan d'eau de l'ancienne carrière du Perlonjour dans la mesure où il faudra déplacer quelque 4 millions de m<sup>3</sup> de terres de découverte avant de commencer les opérations de back-filling dans la fosse de Tellier des Prés.

La CRAT réaffirme sa volonté de voir cette solution retenue, relayée en cela par la demande de nombreux réclamants qui marquent une franche opposition au gaspillage des terres agricoles lié notamment à la construction d'un vaste merlon de 20 à 30 m de hauteur selon l'hypothèse retenue en périphérie sud de la zone d'extraction. La zone initialement prévue par l'édification du merlon - quelque 20 à 23 ha - devra constituer le dispositif d'isolement et conservera son usage actuel voué à l'agriculture qui devra être confirmé dans le permis d'environnement. Cette solution permet de garder leur caractère champêtre aux alentours des habitations des rues de Restaumont et d'Ecaussinnes et évitera que leurs habitants ne se trouvent pendant 30 ou 40 ans face à un chantier continu de terrassement.

La CRAT estime qu'il existe suffisamment de procédés techniques pour relier le site de Tellier des Prés à celui du Perlonjour pour le transport des terres de découverte, que ce soit la construction d'une piste ou celle d'une bande transporteuse ou l'installation d'une conduite forcée souterraine (technique qui a déjà été utilisée pour le remblayage de la carrière de Lorient à Tournai transformée en base de loisirs) ou encore toute autre technique qui pourrait être mise en œuvre.

Il appartient aux sociétés Carrières Gauthier-Wincqz et Gralex, qui ont marqué leur accord de principe moyennant faisabilité technique et administrative, d'étudier le procédé le plus favorable tant du point de vue économique que du point de vue environnemental.

De plus, la solution de remblayer le site du Perlonjour n'hypothèque en rien le projet de créer dans le futur, une base de loisirs. Au contraire, le remblayage du plan d'eau avec les 4 millions de m<sup>3</sup> de terres de découverte permettra de le sécuriser d'autant que ses parois sont abruptes sur la plus grande partie de son périmètre. Par ailleurs, vu sa grande profondeur - quelque 60 m - et sa superficie - plus de 30 ha -, son remblayage ne devrait pas affecter significativement la surface du plan d'eau, la fosse pouvant accueillir 5 à 6 millions de m<sup>3</sup>.

C'est pourquoi, la CRAT opte pour le maintien en zone d'extraction de la zone reprise en zone d'espaces verts au projet de révision du plan de secteur, d'autant que l'article 32 du CWATUP qui définit la zone d'extraction précise dans son alinéa 1<sup>er</sup> que « la zone d'extraction est aussi destinée au dépôts des résidus de l'activité d'extraction », ce que ne permet bien évidemment pas la zone d'espaces verts qui est destinée « au maintien, à la protection et à la régénération du milieu naturel ».

### **2. La législation relative aux déchets**

Les terres de découverte et les résidus de l'activité d'extraction que le projet prévoit de stocker sous forme de merlons sont considérés dans les législations européenne et wallonne comme des déchets.

Toutefois, il est possible de recourir à l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets. Cet arrêté établit la liste des déchets qui peuvent faire l'objet d'une opération de valorisation, l'objectif étant de ne pas recourir à la mise en CET. Les terres de déblais non contaminées et les matériaux pierreux à l'état naturel qui correspondent aux terres de découverte et aux résidus d'extraction de Tellier des Prés, sont reprises dans cette liste de déchets. Il est donc possible de les utiliser pour une activité de remblayage et ils sont donc exempts de toute taxation.

Cette opération de remblayage est par ailleurs explicitement citée dans le commentaire de l'article 2 du décret du 27 juin 1996 sur les déchets où il est dit : « Un cas particulier peut se présenter lors de l'exploitation des carrières où le dépôt sur le site de production, de produits extraits tels qu'ils sont avant, pendant et après transformation, sans avoir en principe un objectif de valorisation, est quand même à considérer comme ne relevant pas de la gestion des déchets, étant entendu que, par ailleurs, l'opération de dépôts de ces matières à l'état naturel est intrinsèque à l'activité autorisée et spécifiquement couverte, soit par le permis d'extraction, soit par une convention, soit par un permis de modifier le relief du sol si le dépôt vise le réaménagement d'un site qui n'est plus exploité. »

Dans l'hypothèse où, comme le défend la CRAT, la solution du réaménagement du site du Perlonjour est retenue, celle-ci devra faire partie intégrante de la demande du permis d'environnement.

### **3. La procédure**

#### **3.1. La durée de l'enquête publique**

Ce ne sont pas les 45 jours d'enquête publique qui sont mis en cause mais bien les horaires de consultation des dossiers qui, selon les réclamants, la réduisent à quelque 10 jours ouvrables, ce qui rend difficile pour bon nombre de riverains de s'investir dans la consultation. Le caractère limitatif dans le chef de la participation citoyenne est donc relevé.

La CRAT fait remarquer que l'article 43, § 2, du CWATUP prévoit explicitement la durée de l'enquête publique mais aucune imposition n'est faite aux communes quant aux horaires de consultation.

Il ressort de l'avis d'enquête que le dossier n'était consultable que dans la matinée des jours ouvrables, que Soignies et Braine-le-Comte y avaient ajouté la matinée d'un samedi mais par contre qu'Ecaussinnes avait prévu une consultation en soirée.

#### **3.2. Le projet de révision du plan de secteur**

— Il est relevé dans l'enquête publique que la cartographie des planches 38/8 et 39/5 qui font l'objet du projet de révision ne portaient pas les signatures ministérielles mais était signée pour copie conforme et que la reproduction du plan de secteur actuel portait la mention « Ce plan n'a pas de valeur réglementaire et est présenté pour information ».

La CRAT constate que cette dernière mention est liée au fait qu'il s'agit de la reproduction du plan de secteur adapté sur base des dispositions de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, du décret du 27 novembre 1997 qui a modifié la légende du plan de secteur et a *de facto* modifié le plan de secteur en faisant notamment passer les zones d'extension de zones d'extraction directement en zone d'extraction.

— Il est également constaté que le périmètre de la zone d'extraction de Tellier des Prés ne correspond pas à celui de la demande de la commune d'Ecaussinnes ni à l'avis de la CRAT.

La CRAT fait remarquer que le périmètre mis à l'enquête publique est celui qui est arrêté par le Gouvernement wallon suite à l'analyse de l'étude d'incidences du plan et à celle des avis des instances consultées.

#### **3.3. La réunion d'information**

La réunion d'information organisée par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Soignies considérée comme « une initiative louable ... n'a laissé qu'un sentiment de désorientation et d'amertume dans l'esprit des riverains » dans la mesure où « cette réunion ne fut qu'une occasion pour les exploitants demandeurs de présenter les aspects et les perspectives positives de leur projet... ».

La CRAT constate qu'il s'agit d'une initiative communale et que, seule la réunion de concertation est prévue par l'article 43, § 2, alinéa 4, du CWATUP.

### **4. Le projet de création d'une nouvelle carrière et l'étude d'incidences du plan**

Même si de nombreuses remarques visent le projet industriel proprement-dit et ne relèvent donc pas directement du plan de secteur, la CRAT a essayé d'y répondre dans la mesure de ses connaissances actuelles du projet.

#### **4.1. Le projet de création d'une nouvelle carrière**

— Le projet de création d'une nouvelle carrière est mis en cause par de très nombreux réclamants qui considèrent que la modification du plan de secteur ne peut intervenir tant que les réserves actuelles dans les gisements exploités de la région ne sont pas épuisés. Il est fait état que la société Gauthier-Wincqz a racheté le Clypot et dispose donc suffisamment de réserves pour assurer sa pérennité pendant plusieurs années.

Ce point de vue mérite d'être quelque peu nuancé. En effet, c'est la S.A. Pierre bleue belge créée en octobre 2000, qui contrôle le S.A. Gauthier-Wincqz, qui a racheté la S.A. Clypot. La S.A. Clypot n'est pas propriétaire du gisement de petit granit qu'elle exploite. Elle dispose seulement d'un droit d'extraction octroyé par le propriétaire, la S.A. C.C.B. de Tournai, filiale du groupe cimentier ITALCIMENTI qui est de plus titulaire du permis d'extraction. C'est donc la S.A. C.C.B. qui fixe la capacité de production du petit granit au Clypot. En outre, depuis fin 2000, la SRIW (Société régionale d'Investissement de Wallonie) est également actionnaire de la S.A. Pierre bleue belge.

Quant à la carrière exploitée par la S.A. Gauthier-Wincqz de Soignies, les réserves naturelles représentaient, au moment de la réalisation de l'étude d'incidences du plan, environ 8 années d'exploitation sur base de son plan de développement 2000 et compte tenu de la mauvaise qualité du gisement qui aboutit à la réaffectation en zone agricole de plus de 83 ha de zones d'extraction non exploitées. Par ailleurs, l'ouverture du nouveau gisement nécessitera une période de démarrage de plus de 5 ans avant d'atteindre une production industrielle permettant l'arrêt de l'ancien site et le transfert de toute l'activité d'extraction sur le nouveau site.

C'est également la longueur des procédures qui ont incité les deux sociétés Gauthier-Wincqz et Gralex à introduire dès 1989 une demande de modification du plan de secteur. La procédure de modification du plan de secteur étant achevée, le projet devra encore faire l'objet d'une demande de permis d'extraction sous forme de permis unique.

— Des réclamants considèrent que le projet met à mal l'article premier du CWATUP en ce que « la modification du plan de secteur proposée ne rencontre pas de manière durable les besoins de la collectivité ni ne garantit la gestion qualitative de son cadre de vie puisque c'est tout l'aspect paysager et la vie rurale qui seront détruits à jamais par ce projet d'exploitation qui ne durera que le temps d'épuiser le gisement ».

La CRAT constate que l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 a estimé que l'analyse de la situation existante, les conclusions de l'étude d'incidences et les mesures d'aménagement qu'elle propose permettaient de considérer que le projet répond le mieux au prescrit de l'article premier du Code.

— La quantité de roches ornementales qui sera produite par rapport à celle des granulats fait dire à des réclamants que la production de roche ornementale sert d'alibi à la production de concassés. Le projet ne répond donc pas aux principes du développement durable.

Il faut effectivement constater que dans la matière extraite d'un gisement ouvert de petit granit, le volume de blocs équarris représente 40 % ; seuls 20 % seront valorisables sous forme de pierre noble, 15 % sous forme de concassés (croûtes et chutes de sciage) et 5 % sous forme de pertes (traits de scies, chutes de sciage de tranches fines...) et le volume non valorisable représente 60 % (50 % sous forme de concassés et 10 % sous forme de pertes). Cela étant, il reviendra au permis d'environnement de fixer le pourcentage de pierre noble à atteindre.

Néanmoins, le projet répond aux principes du développement durable au travers de la participation de la S.A. Gralex au projet. La S.A. Gralex exploitera les raches en granulats ainsi que le pourcentage de petit granit non valorisable sous forme de pierre noble. L'exploitation des cliquantes y répondrait encore davantage.

Sans cette association, l'ensemble des raches et des déchets de l'exploitation du petit granit devraient être stockées.

— La superficie inscrite en zone d'extraction (167 ha) apparaît à d'aucuns disproportionnée par rapport à la superficie du gisement destiné à être exploité pour le petit granit.

Il y a lieu de noter que la zone couverte par le gisement de petit granit compte près de 70 ha dont seuls 30 ha seront exploités durant les quarante premières années. Les zones réservées aux installations des deux sociétés totalisent quelque 36 ha auxquels s'ajoutent 12 ha réservés aux installations de traitement des eaux industrielles, le solde étant constitué par les zones d'isolement.

— Le rejet de la modification du plan de secteur est justifié par certains réclamants par le fait que l'activité générée par le projet industriel ne sert qu'à l'enrichissement de quelques uns et s'exerce aux dépens du restant de la société.

La CRAT ne peut recevoir un tel argument. En effet, les activités de production génèrent la plus-value sur base de laquelle fonctionne l'ensemble du système économique; elles contribuent par là, au niveau de vie de l'ensemble de la population. Quoique dégageant un profit effectivement privé, l'activité industrielle remplit un rôle fondamental dans le fonctionnement social. C'est pour cette raison d'intérêt général que, dans ses avis, la CRAT veille comme dans le cas présent, à en assurer la pérennité et, le cas échéant le développement, comme elle entend veiller à ce que les projets qui lui sont soumis restent compatibles avec le cadre de vie des riverains, les besoins éventuels d'autres secteurs économiques et l'environnement en général.

#### 4.2. L'étude d'incidences

Certains réclamants émettent des critiques concernant l'étude d'incidences, considérant qu'elle révèle beaucoup d'incertitudes par rapport à l'avant-projet proprement-dit principalement dans ses aspects suivants :

##### *1° La recherche de sites alternatifs*

La recherche de sites alternatifs imposée par le CWATUP afin de déterminer si l'avant-projet constitue la solution la mieux adaptée n'a pas été respectée selon certains réclamants dans la mesure où l'étude déclare pour l'alternative 1 « le gisement est mal connu » et pour l'alternative 2 « il y a méconnaissance de la qualité du gisement » (page 12 du RNT - résumé non technique).

Dans son avis du 9 mai 2000 relatif à la première phase de l'étude, la CRAT écrit « La recherche d'alternatives n'est pas fondée, s'avère même hypocrite dans la mesure où quand un carrier demande une modification d'un plan de secteur, il a déjà une connaissance du gisement. Au surplus, il arrive fréquemment que des demandeurs carriers se soient déjà portés acquéreurs d'une partie plus ou moins grande du site convoité ».

L'étude d'incidences n'ayant pas dans son cahier des charges l'obligation de faire des forages de reconnaissance, il est donc logique que l'auteur de l'étude signale que la connaissance des gisements dans ces sites-là est mal connue.

##### *2° L'agriculture*

L'étude est considérée comme incomplète car aucune considération sérieuse n'a été émise à l'égard du secteur agricole.

Deux considérations de l'auteur d'études sont relevées :

- page 66 de la phase I : « Il n'a pas été possible de tenir compte d'un critère agricole étant donné les délais extrêmement courts imposés à l'étude »;

- page 148 de la phase II : « L'absence d'informations sur les structures des exploitations agricoles concernées ne permet pas de juger de leur sensibilité en cas d'expropriation de ces terres », alors que cette activité économique dominante sur le site sera gravement amputée et mettra en difficulté plusieurs familles.

La CRAT reconnaît que l'étude est fort synthétique sur les impacts du projet sur l'activité agricole mais celle-ci précise cependant page 8 de la phase II que les deux sociétés Gauthier-Wincqz et Gralex sont propriétaires de 113 ha et ont conclu des accords avec les 12 agriculteurs les exploitant. Il leur reste 69 ha à acquérir qui sont exploités par 15 agriculteurs. Au total, ce sont 20 agriculteurs qui se partagent les terres du site de Tellier des Prés. Par contre, l'étude est effectivement muette sur la viabilité des exploitations agricoles.

##### *3° Le paysage*

La qualité paysagère du site est qualifiée « d'assez banale » dans l'étude d'incidences car le site est essentiellement occupé par des cultures céréalières et des prairies.

Ce jugement est critiqué dans l'enquête dans la mesure où les riverains et la population sonégienne apprécient la quiétude de ce type de paysage pour la promenade. De plus, le schéma de structure communal de Soignies a repris ce site en zone agricole d'intérêt paysager.

L'absence de simulation paysagère du site avant, pendant et après exploitation est également relevée.

La CRAT constate que le site présente un caractère rural spécifique de la région. Le terme « banal » doit être pris dans le sens de « commun » et non « d'absence de qualité ».

##### *4° La qualité du gisement de petit granit*

« Aucun échantillon de petit granit extrait du gisement n'a été analysé » (page 9 - phase III du R.N.T.). Cette phrase renforce la thèse des réclamants sur les incertitudes du projet.

Pour la CRAT, il faut y voir une expression malheureuse de l'auteur de l'étude où tant dans la phase I « Analyse territoriale de principe et de localisation de l'avant-projet », page 30, que dans la phase II « Evaluation environnementale et d'aménagement », page 30, il est fait référence aux 4 forages carottés réalisés pour une étude ULB réalisée en 1990-1992 ainsi qu'aux 2 forages réalisés par le Service géologique de Belgique en 1974.

Deux des sondages FC2 et FC4 ont traversé la totalité des couches de petit granit qui « dans l'ensemble apparaissent saines, à l'exception de petites zones de fracturation accompagnée parfois de dissolution partielle ».

Cette étude a été confirmée par une étude géophysique réalisée en 2000 par la S.P.R.L. DEMCO qui repose sur une série de sondages électriques (608 sondages sur 18 profils) « permettant d'établir les courbes de résistivité en fonction de la profondeur et de la nature du sous-sol... Les résultats de cette campagne de mesures qui confirment les informations apportées par les forages, attestent bien de l'existence d'un gisement de petit granit de bonne qualité dans le secteur central du site du Tellier des Prés... ».

#### 5° Les eaux d'exhaure

Les quantités d'eau d'exhaure renseignées dans l'étude, soit un débit d'exhaure de 1,6 millions de m<sup>2</sup> d'eau par an après 10 ans d'exploitation et de 2,8 millions de m<sup>3</sup> par an lors de l'extension maximale de la carrière sont considérées comme sous-estimées par des réclaments. Certains renseignent les volumes de 7 à 8 millions de m<sup>3</sup> pompés annuellement aux Carrières du Hainaut pourtant nettement moins étendues.

La CRAT prend acte de ces affirmations mais fait néanmoins remarquer que l'étude d'incidences précise qu'un examen de la situation à 10 ans d'exploitation montre également que la carrière actuelle Gauthier-Wincqz ne sera plus en exploitation. En l'an 2000, l'eau d'exhaure y était estimée à 1,3 millions de m<sup>3</sup>.

L'étude précise encore que vu le rabattement de la nappe au niveau de la carrière mais surtout vu le cône de rabattement, il y aura lieu d'exercer une surveillance étroite des zones sensibles, à savoir les rues d'Ecaussinnes, de Restaumont et de Profondrieux. Elle propose d'établir au moins deux piézomètres supplémentaires sur un tronçon de 1,5 km des rues d'Ecaussinnes et de Restaumont et de procéder, préalablement à l'exploitation, à un état des lieux des habitations situées sur ce tronçon de voirie. Elle recommande également d'établir un piézomètre supplémentaire à l'est du site au début de la rue de Profondrieux.

La CRAT se rallie à cette proposition de l'étude d'incidences d'implantations de piézomètres supplémentaires permettant un contrôle strict des zones à risque ainsi qu'à celle visant à dresser l'état des lieux des immeubles qui se retrouveront entre la nouvelle carrière de Tellier des Prés et celle de Nocarcentre, soit ceux des rues de Restaumont et d'Ecaussinnes et également ceux de la rue de Profondrieux.

#### 6° Les phénomènes karstiques

Les risques d'effondrement karstiques sont également dénoncés dans l'enquête vu la proximité de la carrière de Nocarcentre et des problèmes qu'ont rencontré certains de ces riverains. De plus, la déclaration faite dans l'étude d'incidences selon laquelle « les risques d'effondrement sont cependant quasi-nuls » n'est pas pour rassurer.

La CRAT fait remarquer que ce propos est néanmoins nuancé et expliqué dans le chapitre VI.2.7. de la phase II. Il y est décrit que « les effondrements karstiques (puits naturels) sont rares dans la région de Soignies-Ecaussinnes, pourtant fort exploitée pour la roche ornementale. Les circulations d'eau sont, en effet, très faibles étant donné le caractère peu perméable de la couverture argileuse qui couvre la région. Or, pour qu'il y ait effondrement karstique, il faut 3 conditions réunies :

- Les roches doivent être altérées et dénoyées;
- Les roches altérées doivent avoir subi un tassement;
- Il faut qu'il y ait une circulation d'eau pour accélérer le processus de karstification.

C'est la raison pour laquelle les effondrements karstiques se manifestent essentiellement à front de carrière et non, dans l'environnement de la carrière, puisque là seulement se trouvent ces trois conditions de formation de puits naturels. On peut donc affirmer que les risques d'effondrement karstique seraient minimes ».

#### 7° Les risques industriels

Il est reproché à l'étude d'incidences de ne pas prendre en compte l'impact de la proportion « méga-carrière » sur les activités industrielles classées SEVESO toutes proches.

La CRAT fait cependant remarquer que la législation SEVESO vise à maîtriser les risques des activités classées SEVESO. Par ailleurs, la proximité de ces activités industrielles est toute relative.

### **5. Les aspects environnementaux**

Les enquêtes publiques de modification de plan de secteur lorsqu'elles sont sous-tendues par un projet précis, suscitent des remarques qui relèvent systématiquement d'aspects qui devront être réglés par les conditions reprises au permis qui sera délivré.

L'obligation de réaliser une étude d'incidences du plan par la transposition de la législation européenne dans le CWATUP n'a en rien modifié cette question dans la mesure où il est difficile pour une population concernée de s'entendre dire que tel ou tel problème sera examiné dans la suite de la procédure.

Dans un projet de carrière, les réclaments craignent les nuisances suivantes : le bruit, les vibrations, les poussières, le trafic lié au charroi auxquels s'ajoutent dans le cas de Tellier des Prés le détournement du ruisseau de Quenast, l'épuisement de la nappe aquifère et le risque de déstabiliser le sol, les dégâts aux maisons et le paysage. Tous ces points sont déjà abordés dans l'étude d'incidences qui propose des mesures pour pallier les effets négatifs de ces nuisances. Ils devront, le cas échéant, être approfondis dans l'étude d'incidences qui accompagnera la demande de permis unique qui fixera les conditions d'exploitation.

La CRAT se rallie à l'analyse faite par l'étude concernant les nuisances et aux mesures préconisées pour y remédier à l'exception de celles qui visent la création d'un merlon périphérique sud.

#### 1° Les tirs de mine et les vibrations

Le recours à des techniques de pointe tels les procédés informatiques de tirs de mines permettent un contrôle de plus en plus performant des vibrations. Il y a lieu de noter qu'à partir de l'exploitation du petit granit, il n'y aura plus de tir de mines.

De même, la largeur de la zone tampon prévue autour de la fosse d'extraction devrait protéger les riverains de toute projection de roche liée aux tirs de mines.

#### 2° Le bruit

L'intégration des concasseurs dans des enceintes isolées acoustiquement, l'entretien régulier des machines et des moteurs sont de nature à réduire les nuisances de bruit.

#### 3° Les poussières

Les émissions de poussières devraient rester confinées au site d'exploitation dans la mesure où l'exploitant envisage de recourir à la voie humide pour les activités de concassage, de chargement et d'entreposage des matériaux. En outre, une installation de lavage des camions se situera à la sortie du site. Les pistes internes seront arrosées par temps sec.

Des réclamants craignent les conséquences pour la santé, de la production de poussières notamment par l'apparition d'allergies.

#### 4° *Le trafic*

Le trafic des camions sera orienté directement vers la route N57 via le rond-point constitué à proximité immédiate du site de Tellier des Prés. Aucun trafic ne devrait emprunter les voiries aux alentours du site à l'exception des premières années d'exploitation où les produits extraits seront acheminés sur le site de la carrière Gauthier-Wincqz.

#### 5° *Le détournement du ruisseau de Quenast*

Le détournement du ruisseau de Quenast sera rendu obligatoire par l'ouverture de la carrière. Son régime hydrologique ne sera pas modifié suite à l'exhaure dans la mesure où il n'est pas alimenté par la nappe aquifère profonde du calcaire carbonifère mais bien par la nappe superficielle. Il en est de même pour les sources situées dans ou à proximité du site.

#### 6° *L'épuisement de la nappe d'eau potable et ses conséquences sur la stabilité du sol et sur les maisons*

— L'ouverture de la future carrière et l'obligation de procéder à l'exhaure de l'eau de la fosse d'extraction compromettent pour de nombreux réclamants « la garantie pour les générations futures de disposer d'eau potable, naturelle et pure ».

Cette crainte est assortie d'une autre crainte, à savoir que le pompage excessif de l'eau d'exhaure aurait des conséquences sur la stabilité du sol et par là, occasionnerait des dégâts aux maisons comme cela s'est produit dans les environs d'Ecaussinnes et de Feluy. La question de la responsabilité en cas de dégâts est posée de même que qui prendra en charge le coût des réparations qui en résulteront.

L'étude d'incidences fait référence, au chapitre VI.1.2.3. de la phase II, à l'étude réclamée par la CRAT et réalisée par la Cellule d'hydrogéologie IDEA-FPMs en 2001 qui considère que « globalement la partie de la nappe concernée par le projet ne serait pas surexploitée, le débit d'exhaure étant estimé à 2,8 millions de m<sup>3</sup> d'eau par an alors que le débit moyen de réalimentation de la nappe dans les deux bassins hydrologiques concernés est d'environ 21 millions de m<sup>3</sup> d'eau par an et le volume capté dans ces mêmes bassins de 14 millions de m<sup>3</sup> d'eau par an. Néanmoins, la nappe reste très sollicitée et mérite une surveillance piézométrique particulière ».

— Il convient également d'insister sur l'existence d'un projet de valorisation des eaux des carrières de Soignies et d'Ecaussinnes, projet porté par l'IDEA dans le cadre de l'Objectif I en Hainaut et auquel la CRAT ne peut que souscrire. « Ce projet vise à harmoniser la gestion de la ressource en eau en valorisant les eaux d'exhaure pour la distribution d'eau publique et pour les besoins industriels en leur assurant de l'eau en suffisance pour leurs besoins actuels et leur développement futur...un apport global de 8,4 millions de m<sup>3</sup> d'eau étant jugé nécessaire, il est prévu d'effectuer des reprises d'eau dans chaque carrière en activité... ».

— Enfin, les dégâts occasionnés par l'eau d'exhaure aux habitations sont liés à la formation de phénomènes karstiques dont il a été question au point 4, 6° des considérations générales. La CRAT prend acte de propositions formulées dans l'enquête à savoir :

- La création d'un fonds de soutien de la carrière qui interviendrait lors de dégradations aux biens immobiliers; en cas de dégradations, ce n'est pas au particulier à prouver l'origine de ces dégâts;
- La réalisation d'un état des lieux des habitations effectué contradictoirement;
- La simplification des démarches et l'assistance de l'administration dans l'élaboration d'un dossier de sinistre, mais rappelle l'existence d'un fonds régional d'indemnisation pour les dégâts liés au captage d'eau souterraine.

Le Comité d'Accompagnement qui sera créé dans le cadre du projet pourrait apporter cette aide administrative.

— En matière de protection des eaux de surface et des eaux souterraines, il y a également lieu de noter que l'étude préconise que les eaux industrielles soient traitées pour être réutilisées en circuit fermé.

Quant aux eaux domestiques, chaque bâtiment devra être équipé d'une station d'épuration individuelle ou une petite station d'épuration devra être construite en aval de ces bâtiments conformément à la législation en vigueur.

#### 7° *Le paysage*

L'étude d'incidences a retenu l'option de l'édification d'un merlon de quelque 30 m de hauteur et 100 m de large au sud du site ainsi qu'à l'est du site jusqu'à la rue de Profondrieux d'une part, pour avoir une solution au stockage des terres de découverte et d'autre part, pour constituer un rempart arboré dissimulant la vue directe sur le site d'exploitation en activité.

La CRAT s'est inscrite en faux par rapport à cette option préférant la valorisation des terres de découverte par le comblement de la fosse du site du Perlonjour sans porter atteinte à la surface du plan d'eau et estimant d'un point de vue paysager préférable de laisser à l'agriculture toute la zone sud du site sur une profondeur d'environ 300 m depuis l'axe de la rue de Restaumont. Cette solution a également l'avantage d'éviter que les habitants des rues de Profondrieux mais surtout de Restaumont et d'Ecaussinnes se situent face à un chantier qui durera la durée de l'exploitation mais également la durée du réaménagement du site.

La création de ces merlons a été largement dénoncée dans l'enquête publique considérée par d'aucuns comme « une élévation de buttes de terres de terrassement déchirant un paysage apaisant inscrit dans le patrimoine « rural » ».

L'édification du merlon sud est ressentie comme une agression paysagère et non comme une amélioration.

Dans l'hypothèse où ceux-ci devraient être réalisés, la CRAT recommande d'assurer leur meilleure intégration paysagère.

#### 8° *Le chemin royal*

— L'alternative de délimitation D de l'étude d'incidences proposait de reprendre les immeubles situés le long du chemin Royal dans la zone d'extraction et dès lors, le départ des habitants. Cette proposition a été retenue dans le projet adopté par le Gouvernement wallon et la limite nord-est de la zone d'extraction a été corrigée.

— La proposition de « départ des habitants » a suscité beaucoup d'interrogations de leur part. Si le départ est considéré comme une échappatoire à la solution de vivre « sous » un merlon, il est également considéré comme un bouleversement important d'un lieu de vie choisi, il y a 20 ou 30 ans. Ce sont cependant les conditions de ce départ qui interpellent le plus les habitants qui demandent que les conditions soient fixées avant l'éventuelle adoption du plan de secteur par le Gouvernement wallon. Ils estiment aujourd'hui subir un préjudice important dû à la perte de valeur de leur patrimoine et réclament un dédommagement.

La CRAT est également d'avis qu'il convenait de revoir la limite nord-est de la zone d'extraction de manière à avoir la route N57 comme limite naturelle. Elle insiste également pour que les habitations du chemin Royal soient rachetées par l'entreprise à l'instar de ce qu'elle a fait pour les fermes et habitations situées dans le périmètre d'extraction, dans la mesure où ces habitations seront particulièrement mal loties à proximité immédiate des installations industrielles.

#### 7. Autres remarques

La CRAT prend acte des remarques suivantes qui ne sont pas en relation directe avec le projet de modification du plan de secteur :

##### *1° L'étude de marché*

Des réclamants estiment que la demande de modification du plan de secteur n'est pas motivée par une étude socio-économique, celle-ci n'étant constituée que de « quelques affirmations non étayées par des documents ou des faits probants ».

Aucune étude de marché n'est présentée. Quelle est l'évolution du marché intérieur et extérieur de la pierre de taille face à l'importation de pierres provenant d'Irlande ou du sud-est asiatique ?

##### *2° La valeur foncière du patrimoine bâti*

Les réclamants sont nombreux à évoquer la perte de valeur foncière de leur patrimoine bâti qui, d'un environnement champêtre, va basculer dans un environnement industriel.

Une phrase de la phase II de l'étude (page 25 du R.N.T.) est relevée par certains - « la perte de quiétude pourrait provoquer une diminution temporaire de la valeur foncière, mais la création du merlon, puis le réaménagement devrait permettre aux valeurs foncières de ne pas diminuer à terme et même d'augmenter » - qui considèrent que, étant donné que le réaménagement n'interviendra que dans 65 ans, leurs biens immobiliers sont déjà l'objet d'une forte moins-value, qui s'aggravera en fonction des détériorations subies par l'habitat.

Ils reprochent le silence de l'administration communale qui a caché le projet de méga-carrière aux habitants qui se sont installés à proximité du site de Tellier des Prés ces dernières années.

#### **II. Considérations particulières**

La CRAT constate que, comme le projet s'implantera sur trois communes, des réclamants ont adressé leur réclamation aux trois collègues des bourgmestre et échevins.

##### *1. Braine-le-Comte*

###### 1. A.S.B.L. S.N.E. - J. DENIS

Il s'agit d'une demande d'intervention pour l'A.S.B.L. lors de la réunion de concertation.

###### 2. A.S.B.L. S.N.E. - M. ROLAND

Il est pris acte du résumé de la monographie sur Naast. Il y est fait référence dans les considérations générales.

###### 3. A.S.B.L. S.N.E. - M. ROLAND et J. DENIS

Il est pris acte des remarques formulées par les réclamants. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

###### 4. M. ROLAND

Il est pris acte que la modification du plan de secteur est considéré comme irrecevable et des arguments qui la justifient. Il est fait référence à ceux qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

###### 5. M. DE VLIÉGER

Il est pris acte des remarques et observations formulées. Il est répondu à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

###### 6. Y. BLANCHART (2 signataires)

Il est pris acte des remarques formulées. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

###### 7. M. A. GUCHEZ

Il est pris acte des observations formulées par la petite maison du n° 1 rue des Blaviers à Naast.

###### 8. J.P. VANDENDRIESSCHE

Il est pris acte de l'opposition au projet de modification du plan de secteur tel que proposé et des arguments qui la motivent.

Il y est fait référence dans les considérations générales.

###### 9. M. TOSSENS

Il est pris acte des différentes remarques. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

###### 10. I. de VAUCLEROY

Il est pris acte de l'opposition à la modification du plan de secteur et des arguments qui la justifient. Il est répondu à ceux qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

###### 11. G. DUPONT

Il est pris acte de l'opposition à la modification du plan de secteur et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

###### 12. B. ALGOET

Il est pris acte de l'opposition à la modification du plan de secteur et des arguments qui la justifient. Il est répondu à ceux qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

###### 13. A.S.B.L. DEVAS (13 signataires)

Il est pris acte des remarques formulées. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

###### 14. IEW - J. KIEVITS

Il est pris acte des remarques formulées. Il y est fait référence dans les considérations générales.

###### 15. Dr P. WATRIN

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il est fait référence à ceux qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

## 16. J.P. WATRIN

Il est pris acte de l'opposition au projet et de la justification qui l'accompagne. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 17. J. BURRION

Il est pris acte des remarques formulées par la réclamante. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

## 18. S. DELIN

Il est pris acte des différentes remarques formulées par le réclamant. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

## 19. DETOURNAY-CAMBIER (2 signataires)

Il est pris acte de l'opposition au projet de modification du plan de secteur et des raisons qui la motivent. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

## 20. J. DENIS

Il est pris acte de l'opposition à la modification du plan de secteur et des arguments qui la justifient. Il est fait référence à ceux qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

## 21. Dr C. WATRIN

Il est pris acte des remarques formulées auxquelles il est fait référence dans les considérations générales.

## 22. M. FIEVEZ

Il est pris acte de la question posée relative aux dégâts occasionnés au patrimoine bâti. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 23. S. BROUTOU

Il est pris acte des remarques formulées. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

## 24. C. BROUTOU

Il est pris acte des remarques. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 25. B. BROUTOU

Il est pris acte des remarques. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

## 26. B. WATRIN

Il est pris acte de l'opposition à la modification du plan de secteur et des raisons qui la motivent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 27. I. WATRIN, membre A.S.B.L. DEVAS

Il est pris acte des remarques et questions de la réclamante. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 28. J. HAUTENAUVE

Il est pris acte de l'opposition à la modification du plan de secteur et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 29. M. HOFMANS

Il est pris acte de l'opposition à la modification du plan de secteur et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 30. M.L. GRYSPEERT

Il est pris acte de l'opposition à la modification du plan de secteur et des arguments qui la justifient. Il est répondu à ceux qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

## 31. JP VANDEVELDE

Il est pris acte de l'opposition à la modification du plan de secteur et des justifications qui la motivent. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

## 32. J. REMBAUX-F. MABILLE

Il est pris acte des questions posées. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 33. M. DELHEM

Il est pris acte des remarques formulées. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n<sup>os</sup> 34 à 36 dans la réclamation n<sup>o</sup> 33 :

## 34. G. MAHIEU

## 35. M. COLLET

## 36. F. MAHIEU

## 37. R. VANDERWHALE

Il est pris acte de l'opposition à la modification du plan de secteur et des arguments qui la justifient. Il est répondu à ceux qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n<sup>os</sup> 38 à 40 dans la réclamation n<sup>o</sup> 37 :

## 38. C. VANDERWHALE - S. FRANQUET (2 signataires)

## 39. L. VANDERWHALE

## 40. M. VANDERWHALE

## 41. R. DE SMET

Il est pris acte de l'opposition à la modification du plan de secteur et des arguments qui la justifient. Il est répondu à ceux qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

## 42. N. KERCKOFS

Il est pris acte de l'opposition à la modification du plan de secteur et des arguments qui la justifient. Il est répondu à ceux qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.



## 43. E. BEAUVENT

Il est pris acte de l'opposition au projet de modification du plan de secteur et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 44. I. GONCALVES-SOARES

Il est pris acte de la remarque à laquelle il est fait référence dans les considérations générales;

## 45. SCIASCIA-USVALD (2 signataires)

Il est pris acte de l'opposition au projet de modification du plan de secteur et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 46. B. DUCARME

Il est pris acte de l'opposition au projet de modification du plan de secteur et des justifications qui la motivent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 47. G. HACK

Il est pris acte de l'opposition au projet de modification du plan de secteur et des justifications qui la motivent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 48. A. PEERS

Il est pris acte de l'opposition au projet de modification du plan de secteur et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 49. WANCQUET - EVRARD

Il est pris acte de l'opposition au projet de modification du plan de secteur et des justifications qui la motivent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 50. C. DESMET

Il est pris acte de l'opposition au projet de modification du plan de secteur et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 51. J. Ph. MASSART

Il est pris acte de l'opposition au projet de modification du plan de secteur et des justifications qui la motivent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 52. R. MERTENS

Il est pris acte des différentes remarques auxquelles il est fait référence dans les considérations générales.

## 53. A. DESMET

Il est pris acte des différentes observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

## 54. A. BERTRAND

Il est pris acte de l'opposition au projet de modification du plan de secteur et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 55. M. DE ROY

Il est pris acte de la remarque à laquelle il est fait référence dans les considérations générales.

## 56. A. FRITTAION

Il est pris acte des remarques formulées par le réclamant. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

## 57. G. LEBRUN

Il est pris acte des remarques formulées par la réclamante.

## 58. PAUL-VANGOETHEM

Il est pris acte de l'opposition au projet de modification du plan de secteur et des arguments qui la motivent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 59. R. PAUL

Il est pris acte de l'opposition au projet de modification du plan de secteur et des arguments qui la motivent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 60. F. DENAYER

Il est pris acte des différentes remarques formulées auxquelles il est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n<sup>os</sup> 61 à 65 dans la réclamation n<sup>o</sup> 60 :

## 61. M. VANDERSMISSEN

## 62. E. ENGELS

## 63. F. JACQUEMYNS

## 64. A. BROUWIER

## 65. P. DESPRET

## 66. M. LEBRUN - DEROUX

Il est pris acte des différentes remarques formulées. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n<sup>os</sup> 67 à 80 dans la réclamation n<sup>o</sup> 66 :

## 67. J. BRUYERE

## 68. M. CLASSENS

## 69. M.A. ROUAULT

## 70. C. ROUAULT

## 71. N. HIROUX

## 72. B. LAZZER

## 73. A. DEPELSENEER

## 74. J. DUBOIS

## 75. PONCIN-LANNOY

76. BELLEMANS-CORDIER (2 signataires)

77. VANDERHAEGEN

78. R. VANHERREWEGHEN - ROUAULT (2 signataires)

79. D. CARPENTIER (2 signataires)

80. E. VANDER POORTEN. (2 signataires)

2. *Ecaussinnes*

1. A.S.B.L. S.N.E. (Sauvons Naast et Environs) - J. DENIS

Il s'agit d'une demande d'intervention pour l'A.S.B.L. lors de la réunion de concertation.

2. M. HOFMANS

Il est pris acte de l'opposition à la modification du plan de secteur et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

3. J. HAUTENAUVE

Il est pris acte de l'opposition à la modification du plan de secteur et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

4. M. DE VLIEGER

Il est pris acte des remarques et observations formulées. Il est répondu à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

5. IEW - J. KIEVITS

Il est pris acte des remarques formulées. Il y est fait référence dans les considérations générales.

6. J.P. VANDENDRIESSCHE

Il est pris acte de l'opposition au projet de modification du plan de secteur tel que proposé et des arguments qui la motivent.

Il y est fait référence dans les considérations générales.

7. A.S.B.L. DEVAS

Il est pris acte des remarques formulées. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

8. H. LEVI-BEDNARDZ (2 signataires)

Il est pris acte des remarques formulées par les réclamants. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

9. J. RECTEM

Il est pris acte de l'opposition au projet de modification du plan de secteur et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

10. S. DELIN

Il est pris acte des différentes remarques formulées par le réclamant. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

11. C. ROMAIN-PITON L. (2 signataires)

Il est pris acte des remarques formulées auxquelles il est fait référence dans les considérations générales.

12. W. MOURY

Il est pris acte de l'opposition au projet de modification du plan de secteur et des raisons qui la motivent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

13. DETOURNAY-CAMBIER (2 signataires)

Il est pris acte de l'opposition au projet de modification du plan de secteur et des raisons qui la motivent. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

14. J. DENIS

Il est pris acte de l'opposition à la modification du plan de secteur et des arguments qui la justifient. Il est fait référence à ceux qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

15. G. DUPONT

Il est pris acte de l'opposition à la modification du plan de secteur et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

16. J. DESCAMPS

Il est pris acte des remarques formulées. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

17. I. de VAUCLEROY

Il est pris acte de l'opposition à la modification du plan de secteur et des arguments qui la justifient. Il est répondu à ceux qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

18. Y. BLANCHART (2 signataires)

Il est pris acte des remarques formulées. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

19. A.S.B.L. S.N.E. (2 signataires)

Il est pris acte des remarques formulées par les réclamants. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

20. M. A. GUCHEZ

Il est pris acte des observations formulées par la petite maison du n° 1 rue des Blaviers à Naast.

21. M. ROLAND

Il est pris acte que la modification du plan de secteur est considéré comme irrecevable et des arguments qui la justifient. Il est fait référence à ceux qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

22. I. DEVRIES

Il est pris acte de l'opposition au projet de modification du plan de secteur et des raisons qui la motivent auxquelles il est fait référence dans les considérations générales.

## 23. J.P. VANDEVELDE

Il est pris acte de l'opposition à la modification du plan de secteur et des justifications qui la motivent. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

## 24. M. CAPITTE

Il est pris acte de l'opposition au projet de modification du plan de secteur et des arguments qui la justifient.

Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 25. GUCISE-JAMART

Il est pris acte des différentes remarques. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

## 26. M. TOSSENS

Il est pris acte des différentes remarques. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

## 27. R. WISLICQ (2 signataires)

Il est pris acte des remarques auxquelles il est fait référence dans les considérations générales.

## 28. WINKEL-LAEKEMAEKER (2 signataires)

Il est pris acte de l'opposition au projet de modification du plan de secteur et des remarques qui la motivent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 29. S. BROUTOUT

Il est pris acte des remarques formulées. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

## 30. M. FIEVEZ

Il est pris acte de la question posée relative aux dégâts occasionnés au patrimoine bâti. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 31. C. BROUTOUT

Il est pris acte des remarques. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 32. B. BROUTOUT

Il est pris acte des remarques. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

## 33. B. WATRIN

Il est pris acte de l'opposition à la modification du plan de secteur et des raisons qui la motivent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 34. I. WATRIN

Il est pris acte des remarques et questions de la réclamante. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 35. Dr C. WATRIN

Il est pris acte des remarques formulées auxquelles il est fait référence dans les considérations générales.

## 36. Dr P. WATRIN

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il est fait référence à ceux qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

## 37. J.P. WATRIN

Il est pris acte de l'opposition au projet et de la justification qui l'accompagne. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 38. J. BURRION

Il est pris acte des remarques formulées par la réclamante. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

## 39. G. QUERTON

Il est pris acte des remarques formulées par le réclamant. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 40. J.F. QUERTON

Il est pris acte des remarques formulées par le réclamant. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 41. J.Ph. MASSART

Il est pris acte de l'opposition au projet de modification du plan de secteur et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 42. B. BALLEAU

Il est pris acte de l'opposition au projet de modification du plan de secteur et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 43. P. ESDERS

Il est pris acte de l'opposition au projet de modification du plan de secteur, des questions et des raisons qui la motivent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 44. E. SIRAUULT-BALLEAU

Il est pris acte de l'opposition au projet de modification du plan de secteur et des arguments qui la motivent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 45. P. CAMBIER

Il est pris acte de l'opposition au projet de modification du plan de secteur et des arguments qui la motivent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 46. J.P. GHEQUIERE

Il est pris acte de l'opposition au projet de modification du plan de secteur et des arguments qui la motivent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 47. J. DEBLANKER

Il est pris acte de l'opposition au projet de modification du plan de secteur et des arguments qui la motivent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 48. WINKEL-LAEKEMAEKER

Il est pris acte de l'opposition au projet de modification du plan de secteur et des arguments qui la motivent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 49. ROLAND-RUBERT

Il est pris acte des remarques formulées par le réclamant. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 50. C. DESMET

Il est pris acte des questions posées par la réclamante. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 51. O. ABBELOOS

Il est pris acte des remarques formulées par la réclamante. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 52. N. DEGUEDRE

Il est pris acte de son accord pour les arguments développés par son épouse.

## 53. G. VANDEVILLE

Il est pris acte de l'opposition au projet de modification du plan de secteur et des remarques auxquelles il est fait référence dans les considérations générales.

## 54. S. PAINDAVOINE

Il est pris acte de l'opposition au projet de modification du plan de secteur et des arguments qui la justifient. Il est fait référence à ceux qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

## 55. D. BALTUS

Il est pris acte des remarques formulées par la réclamante.

## 56. R. MERTENS

Il est pris acte des différentes remarques. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 57. L. PLASMAN

Il est pris acte de l'opposition au projet de modification du plan de secteur et des considérations formulées.

## 58. T. DE MATTIA

Il est pris acte de l'opposition au projet de modification du plan de secteur.

## 59. J. SAUSSEZ

Il est pris acte des différentes remarques formulées. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n<sup>os</sup> 60 à 65 dans la réclamation n<sup>o</sup> 59 :

## 60. F. STASSIN

## 61. DEREUME-SAUSSEZ

## 62. C. DEREUME

## 63. Y. SAUSSEZ

## 64. R. DEREUME

## 65. J.P. STASSIN

## 66. F. DENAYER

Il est pris acte des différentes remarques formulées auxquelles il est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n<sup>os</sup> 67 à 71 dans la réclamation n<sup>o</sup> 66 :

## 67. M. VANDERSMISSEN

## 68. E. ENGELS

## 69. F. JACQUEMYNS

## 70. P. DESPRET

## 71. A. BROUWIER

## 72. G. MAHIEU

Il est pris acte des remarques formulées par le réclamant. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n<sup>os</sup> 73 à 75 dans la réclamation n<sup>o</sup> 72 :

## 73. F. MAHIEU

## 74. M. COLLET

## 75. M. DELHEM

## 76. P. CAMBIER

Il est pris acte des différentes remarques formulées. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n<sup>os</sup> 77 à 83 dans la réclamation n<sup>o</sup> 76 :

## 77. R. LEPOINT-MALFROOT

## 78. C. SIMON

## 79. M. WEBER

## 80. S. SIMON

## 81. J. BECKX

## 82. J. THIROT

## 83. A. GOREZ

## 84. C. VANDERWHALE

Il est pris acte de l'opposition à la modification du plan de secteur et des arguments qui la justifient. Il est répondu à ceux qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n<sup>os</sup> 85 à 88 dans la réclamation n<sup>o</sup> 84 :

## 85. L. VANDERWHALE

## 86. M. VANDERWHALE

87. R. VANDERWHALE

88. S. FRANQUET.

3. *Soignies*

1. Fédération wallonne de l'Agriculture - M. J.P. CHAMPAGNE.

Il est pris acte de l'opposition au projet en ce qu'il prévoit une emprise de terres agricoles uniquement pour le stockage des terres de découverte et de la proposition alternative de stockage qui a été retenue par la CRAT.

2. J.P. VANDENDRIESSCHE.

Il est pris acte de l'opposition au projet de modification du plan de secteur tel que proposé et des arguments qui la motivent.

Il y est fait référence dans les considérations générales.

3. J. DEHOUCK.

Il est pris acte de l'alimentation de l'exploitation du réclamant par un puits artésien et des craintes de le voir asséché à cause de l'exhaure des eaux de la carrière.

4. S. DELIN.

Il est pris acte des différentes remarques formulées par le réclamant. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

5. J.P. WATRIN.

Il est pris acte de l'opposition au projet et de la justification qui l'accompagne. Il y est fait référence dans les considérations générales.

6. J. BURRION.

Il est pris acte des remarques formulées par la réclamante. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

7. DR P. WATRIN.

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il est fait référence à ceux qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

8. J. VANDERPLAETSE.

Il est pris acte des questions posées par la réclamante. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

9. M. FIEVEZ.

Il est pris acte de la question posée relative aux dégâts occasionnés au patrimoine bâti. Il y est fait référence dans les considérations générales.

10. S. BROUTOUT.

Il est pris acte des remarques formulées. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

11. B. BROUTOUT.

Il est pris acte des remarques. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

12. C. BROUTOUT.

Il est pris acte des remarques. Il y est fait référence dans les considérations générales.

13. A.S.B.L. DEVAS (13 signataires).

Il est pris acte des remarques formulées. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

14. M. MORCLETTE.

Il est pris acte des remarques formulées. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

15. L. CHARMANT.

Il est pris acte des observations formulées. Il y est fait référence dans les considérations générales.

16. C. SIRAX.

Il est pris acte de l'opposition à la modification du plan de secteur et des raisons qui la motivent. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

17. J. HAUTENAUVE.

Il est pris acte de l'opposition à la modification du plan de secteur et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

18. M. HOFMANS.

Il y est répondu dans la réclamation 17.

19. DETOURNAY-CAMBIER.

Il est pris acte de l'opposition au projet de modification du plan de secteur et des raisons qui la motivent. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

20. J. DENIS.

Il est pris acte de l'opposition à la modification du plan de secteur et des arguments qui la justifient. Il est fait référence à ceux qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

21. V. CHIELENS.

Il est pris acte des remarques de la réclamante. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

22. M. A. GUCHEZ.

Il est pris acte des observations formulées par la petite maison du n° 1 rue des Blaviers à Naast.

23. J.P. VANDEVELDE.

Il est pris acte de l'opposition à la modification du plan de secteur et des justifications qui la motivent. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

## 24. I. GONCALVES-SOARES.

Il est pris acte des remarques. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

## 25. F.G. SOARES.

Il est pris acte des remarques auxquelles il est fait référence dans les considérations générales.

## 26. V. ROLAND.

Il est pris acte des observations auxquelles il est fait référence dans les considérations générales.

## 27. J. OGER.

Il est pris acte des différentes remarques. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

## 28. L. WEGIMONT.

Il est pris acte de l'opposition à la modification du plan de secteur et des raisons qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

29. A.S.B.L. S.N.E. (Sauvegardons Naast et ses Environs) - Mme M. ROLAND et M. J. DENIS (2 signataires et une liste de 25 noms).

Il est pris acte des remarques formulées par les réclamants. Il est fait référence à celle qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

## 30. A.S.B.L. S.N.E. — Mme M. ROLAND et M. J. DENIS (2 signataires).

Il est pris acte des observations auxquelles il est fait référence dans les considérations générales.

## 31. M. ROLAND.

Il est pris acte que la modification du plan de secteur est considéré comme irrecevable et des arguments qui la justifient. Il est fait référence à ceux qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

## 32. C. BIEVA.

Il est pris acte de l'opposition à la modification du plan de secteur et des raisons qui la motivent.

## 33. BIEVA.

Il est pris acte des remarques formulées.

## 34. J. MARCHAND.

Il est pris acte des remarques formulées.

## 35. M. TOSSENS.

Il est pris acte des différentes remarques. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

## 36. G. DUPONT.

Il est pris acte de l'opposition à la modification du plan de secteur et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 37. Y. BLANCHART (2 signataires).

Il est pris acte des remarques formulées. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

## 38. I.E.W. — Mme J. KIEVITS.

Il est pris acte des remarques formulées. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 39. P. MOULIN.

Il est pris acte de l'opposition à la modification du plan de secteur et des raisons qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n<sup>os</sup> 40 à 43 dans la réclamation n<sup>o</sup> 39 :

## 40. Mme M. RYEZ.

## 41. Mme E. BLONDIAU.

## 42. M. T. MOULIN.

## 43. M. N. MOULIN.

## 44. I. DE VAUCLEROY.

Il est pris acte de l'opposition à la modification du plan de secteur et des arguments qui la justifient. Il est répondu à ceux qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

## 45. C. DESMET.

Il est pris acte de l'opposition à la modification du plan de secteur et des questions posées auxquelles il est fait référence dans les considérations générales.

## 46. J.P. MASSART.

Il est pris acte de l'opposition à la modification du plan de secteur et des remarques qui l'accompagnent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 47. P. ESDERS.

Il est pris acte de l'opposition à la modification du plan de secteur et de l'argument qui la justifie.

## 48. LOSFELD-BAR.

Il est pris acte de l'opposition à la modification du plan de secteur et des raisons qui la motivent. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

## 49. BRION-JURION.

Il est pris acte des questions soulevées par le réclamant.

## 50. J. LION.

Il est pris acte des différentes remarques formulées. Il y est fait référence dans les considérations générales.

## 51. W. HANOT.

Il est pris acte de l'opposition à la modification du plan de secteur et des raisons qui la motivent. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

52. B. JUVANCIC.

Il est pris acte de l'opposition à la modification du plan de secteur et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

53. E. VANDENDRIESSCHE.

Il est pris acte de l'opposition à la modification du plan de secteur et des raisons qui la motivent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

54. G. STAQUET.

Il est pris acte de l'opposition à la modification du plan de secteur et des raisons qui la motivent. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

55. P. PATER.

Il est pris acte de l'opposition à la modification du plan de secteur et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

56. KILAOUY.

Il est pris acte des considérations formulées par les réclamants.

57. E. BEAUVENT.

Il est pris acte de l'opposition à la modification du plan de secteur et des raisons qui la motivent. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

58. BRION-JURION.

Il est pris acte des remarques formulées et des questions posées. Il y est fait référence dans les considérations générales.

59. O. DUPRET et M. BRUAUX-PARENT.

Il est pris acte des remarques formulées.

60. O. HAVAUX.

Il est pris acte de l'opposition à la modification du plan de secteur et des raisons qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

61. DURAY-DEMEYER.

Il est pris acte de l'opposition à la modification du plan de secteur et des arguments qui la motivent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

62. J. WATRIN - membre de l'A.S.B.L. DEVAS.

Il est pris acte des remarques formulées et des questions posées. Il y est fait référence dans les considérations générales.

63. WATRIN - membre de l'A.S.B.L. DEVAS.

Il est pris acte des remarques formulées auxquelles il est fait référence dans les

64. LAMBERT (?) - membre de l'A.S.B.L. DEVAS.

Il est pris acte de la question posée à laquelle il est fait référence dans les considérations générales.

65. P. LEGROS.

Il est pris acte des différentes questions posées. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

66. M. DURAND.

Il est pris acte des remarques et questions. Il y est fait référence dans les considérations générales.

67. V. LEGROS.

Il est pris acte de la remarque à laquelle il est fait référence dans les considérations générales.

68. N. DEBERGUE - membre de l'A.S.B.L. DEVAS.

Il est pris acte de la remarque à laquelle il est fait référence dans les considérations générales.

69. M. PENSEZ - membre de l'A.S.B.L. DEVAS.

Il est pris acte des questions posées.

70. F. DEBERGUE - membre de l'A.S.B.L. DEVAS.

Il est pris acte de la remarque sur la dévalorisation des immeubles et de la demande d'indemnisation. Il y est fait référence dans les considérations générales.

71. D. HAULET - A.S.B.L. DEVAS.

Il est pris acte de la question relative à la structure financière de la holding qui n'est pas du ressort de la présente enquête.

72. B. WATRIN.

Il est pris acte de l'opposition à la modification du plan de secteur et des raisons qui la motivent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

73. R. MERTENS.

Il est pris acte de l'opposition à la modification du plan de secteur et des raisons qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

74. R. SCAILQUIN.

Il est pris acte des remarques et propositions auxquelles il est fait référence dans les considérations générales.

75. D. DA COSTA.

Il est pris acte de l'opposition à la modification du plan de secteur et des raisons qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

76. F. JACQUEMYNS.

Il est pris acte des différentes remarques formulées auxquelles il est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n<sup>os</sup> 77 à 81 dans la réclamation n<sup>o</sup> 76 :

77 : E. ENGELS

78 : M. VANDERSMISSEN

79 : F. DENAYER

80 : P. DESPRET

81 : A. BROUWIER

82. R. VANDERWHALE.

Il est pris acte de l'opposition à la modification du plan de secteur et des arguments qui la justifient. Il est répondu à ceux qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n<sup>os</sup> 83 à 86 dans la réclamation 82 :

83 : L. VANDERWHALE

84 : C. VANDERWHALE

85 : M. VANDERWHALE

86 : S. FRANQUET

87. M. DE VLIÉGER.

Il est pris acte des remarques et observations formulées. Il est répondu à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

88. S. CANNUYER.

Il est pris acte de l'opposition à la modification du plan de secteur, des remarques et préoccupations exprimées. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

89. A. MARRA.

Il y est répondu dans la réclamation 88.

90. C. TRAJANIS.

Il est pris acte des différentes remarques formulées. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

91. A. VANDER POORTEN.

Il y est répondu dans la réclamation 90.

92. M. COLLET.

Il est pris acte des remarques formulées. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n<sup>os</sup> 93 à 95 dans la réclamation n<sup>o</sup> 92 :

93 : F. MAHIEU

94 : M. DELHEM

95 : G. MAHIEU

96. A. THYS.

Il est pris acte des différentes remarques formulées. Il est répondu à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

Raisons pour lesquelles le Gouvernement s'est écarté de l'avis de la Commission régionale d'Aménagement du Territoire.

Le Gouvernement considère :

- que par son avis précité, la Commission, relayant en cela les demandes de nombreux réclamants, souhaite que la constitution d'un merlon, initialement prévu sur une superficie de plus de 20 ha au sud du site de « Tellier des Prés », soit évitée en raison de la consommation de terres agricoles qu'elle engendrerait, de l'atteinte au caractère champêtre des lieux et des nuisances que le chantier lié à sa réalisation ferait subir aux riverains des rues de Restaumont et d'Ecaussinnes durant plusieurs dizaines d'années;

- que la CRAT se prononce dès lors en faveur du remblayage partiel du plan d'eau de l'ancienne carrière du « Perlonjour » à Soignies par les terres de découverte à provenir de la nouvelle carrière avant que leur versage dans la fosse du « Tellier des Prés » puisse commencer; qu'elle estime que des solutions techniques existent pour le transport des terres de découverte et qu'il convient d'étudier le procédé le plus favorable des points de vues économique et environnemental;

- que le Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable a également marqué un intérêt pour cette solution dans son avis du 23 juin 2003, en souhaitant que les modalités de transfert des matériaux soient particulièrement étudiées et évaluées lors de l'instruction de la demande de permis au regard de leur impact sur le cadre de vie des riverains; que le Conseil estime toutefois que si la faisabilité juridique, technique, environnementale et économique du déversement des stériles dans le site du « Perlonjour » n'était pas démontrée, le stockage des terres au Sud du site de « Tellier des Prés » devrait être conçu en réduisant au minimum les superficies soustraites à l'activité agricole et devrait faire l'objet d'une étude paysagère en vue d'une intégration optimale dans son environnement;

- que, bien que l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 précité ait retenu la proposition faite par l'auteur de l'étude d'incidences de plan d'édifier un merlon au Sud du site de « Tellier des Prés » pour améliorer l'isolement des riverains de l'activité extractive, des éléments nouveaux conduisent à prendre en considération les souhaits exprimés par la population concernée lors de l'enquête publique et relayés tant par la CRAT que par le CWEDD :

les nuisances générées pour les riverains par le chantier lié à la constitution du merlon prévu au Sud du nouveau site de « Tellier des Prés » ont été jugées trop perturbatrices par la population concernée;

l'option du remblayage partiel de l'ancienne carrière du « Perlonjour » ne met pas en péril l'utilisation - à terme - du plan d'eau à des fins de loisirs. La subsidiarité d'un projet de centre de loisirs à cet endroit dans le cadre du Phasing Out n'a d'ailleurs pas été retenue par le Gouvernement;

des solutions techniques autres que le transport des terres par camion existent, qui permettent d'éviter un charroi générateur de nuisances pour les riverains de la piste;



le versage des terres dans le plan d'eau de l'ancienne carrière du « Perlonjour » peut être réalisé en manière telle qu'il soit compatible avec la poursuite des activités de pompage de la société GRALEX; - qu'il devra être procédé à un examen scientifique et technique sérieux de ces questions dans le cadre de l'instruction de la demande de permis unique; qu'à cet effet, l'étude d'incidences liée au permis comportera nécessairement un volet relatif à la capacité du plan d'eau à recevoir les terres de découverte sans que les incidences sur l'environnement n'en soient excessives; que, si ces incidences ne pouvaient être réduites à un niveau raisonnable, l'édification d'un merlon au Sud de la nouvelle carrière devrait être envisagée, mais en veillant à limiter les nuisances pour les riverains et en assurant sa meilleure intégration paysagère;

- que l'étude de la faisabilité technique et environnementale du versage de terres de découverte dans le plan d'eau du site du « Perlonjour » ne revêt pas de caractère d'urgence; que la constitution d'un merlon à l'Est du site du « Tellier des Prés » en bordure de la route N57 - que recommande la CRAT en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voirie et de préserver le cadre de vie des habitants de la rue de Profondrieux - permettra en effet de gérer les terres de découverte issues des premières années d'exploitation;

- qu'il résulte des développements qui précèdent qu'il convient, à titre conservatoire, de prévoir pour les terrains de la partie Sud du site du « Tellier des Prés », en application de l'article 41, 1<sup>o</sup>, du CWATUP, une prescription supplémentaire précisant que l'espace-tampon qu'ils doivent constituer sera réservé à l'activité agricole, conformément à la situation de fait actuelle, sauf si l'étude d'incidences relative au permis unique démontre que le versage des terres de découverte à provenir du site du « Tellier des Prés » dans l'ancienne carrière du Perlonjour est de nature à causer des incidences excessives sur l'environnement; qu'il est également souhaitable de permettre dans cette zone la réalisation des aménagements, sous forme de stockage de terres ou autres, que l'étude d'incidences à réaliser sur le permis unique estimerait nécessaires en vue de protéger l'environnement, et spécifiquement le voisinage;

- que cette prescription supplémentaire ne constitue pas une dérogation au prescrit de l'article 32 relatif à la zone d'extraction dès lors qu'il s'agit d'apporter une précision au zonage en ce qui concerne l'aménagement de la zone tampon;

- qu'en vue de permettre le versage d'une partie des terres de découverte dans le plan d'eau du « Perlonjour », la CRAT opte pour le « maintien » des terrains concernés en zone d'extraction;

- cependant, qu'aux termes de l'article 32, alinéa 3, du Code précité, les terrains concernés sont actuellement inscrits en zone d'espaces verts au plan de secteur et non plus en zone d'extraction : l'exploitation a cessé depuis plus de 2 ans et l'étude d'incidences réalisée en 1999 en application de l'article 42 du Code mentionne que le gisement est épuisé;

- que l'affectation des terrains en zone d'espaces verts ne s'oppose a priori pas au remblayage partiel du plan d'eau, pour autant qu'il soit compatible avec le prescrit de l'article 37 du Code; qu'en effet le versage des terres de découverte dans l'ancienne carrière du Perlonjour n'est pas a priori incompatible avec la régénération du milieu naturel, qui est l'un des objectifs fixés à l'article 37 du Code précité; que la restriction aux seuls actes et travaux nécessaires à la protection active ou passive de milieux naturels de grande valeur biologique ne concerne que la seule zone naturelle, visée à l'article 38 du Code; que l'appréciation de la compatibilité entre le remblayage partiel du Perlonjour et l'objectif de régénération du milieu naturel relève de l'étude d'incidences liée au permis unique;

- qu'il y a lieu de maintenir l'inscription de ces terrains en zone d'espaces verts et, en conséquence, de s'écarter de l'avis émis par la CRAT quant à leur affectation;

- qu'il y a lieu, comme le recommande la CRAT dans son avis du 5 août 2003, de revoir la limite nord-est de la zone d'extraction de manière à ce qu'elle ait la route N57 comme limite concrète;

- qu'en raison de l'épuisement à court terme du gisement de petit granit actuellement exploité sur le site de la carrière Gauthier-Wincqz à Soignies, il s'impose de permettre rapidement l'ouverture de la carrière projetée au lieu-dit « Tellier des Prés » et, à cet effet, d'inscrire dès à présent les terrains nécessaires en zone d'extraction au plan de secteur de La Louvière-Soignies.

---

## MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/200864]

**4 FEVRIER 2004. — Arrêté du Gouvernement wallon portant désignation du président et des membres de la Commission d'appel chargée de statuer sur les recours introduits contre les décisions relatives à l'octroi aux personnes handicapées de prestations en nature ou en espèces prises par l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées. — Erratum**

Dans les versions française et néerlandaise de l'arrêté susmentionné, publié dans le *Moniteur belge* du 15 mars 2004, aux pages 14769 et 14770, il y a lieu d'opérer les modifications suivantes :

A l'alinéa 6 du préambule, à l'article 2 et à l'article 3, dans la colonne "Effectifs", il convient de remplacer les mots "Hervé DE COCK" par les mots "Hector DE COCK".

---

## VERTALING

## MINISTERIE VAN HET WAALSE GEWEST

[2004/200864]

**4 FEBRUARI 2004. — Besluit van de Waalse Regering tot aanwijzing van de voorzitter en de leden van de Commissie van beroep die uitspraak doet over de beroepen ingediend tegen de beslissingen van het "Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées" (Waal's agentschap voor de integratie van gehandicapte personen) i.v.m. de toekenning van prestaties in natura of in speciën aan gehandicapte personen. — Erratum**

In de Franse en Nederlandse versies van bovenbedoeld besluit, bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad* van 15 maart 2004, op blzn. 14769 en 14770, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

In het zesde lid van de aanhef, in artikel 2 en in artikel 3, in de kolom "Gewone leden", dient in plaats van "Hervé DE COCK" "Hector DE COCK" te worden gelezen.